

Motion no

no 1106

Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage

Le 20 septembre dernier, un chamois blanc a été tiré dans le Clos-du-Doubs. Selon la presse, ce tir était parfaitement légal, mais il a fait couler beaucoup d'encre au sein de la population.

Lorsqu'un animal rare est tiré sur le territoire de la République et Canton du Jura, l'Office de l'Environnement devrait avoir la possibilité légale de saisir l'animal, afin d'utiliser sa dépouille à des fins scientifiques.

Dans cette optique, nous demandons que l'Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage du 6 février 2007 (RSJU n° 922.111) soit modifiée de la manière suivante :

Outre le fait d'actualiser l'Ordonnance en indiquant partout « Office de l'Environnement » à la place de « Office des Eaux et de la Protection de la nature », nous demandons la modification de l'alinéa 2 de l'article 32 de l'Ordonnance en ces termes (*en italique dans le texte*) :

Appropriation du gibier

Art 32. ¹ La personne ayant trouvé un animal sauvage mort ou une partie de celui-ci peut l'acquérir en priorité, sous réserve des dispositions figurant à l'alinéa 2. *L'Office de l'Environnement* définit les espèces remises à titre gratuit ou onéreux et fixe les tarifs.

² *Lorsqu'un animal sauvage, tiré ou trouvé mort, ou une partie de celui-ci présente un intérêt scientifique ou pédagogique, l'Office de l'Environnement peut saisir sans dépens. Il sera remis au Musée jurassien des sciences naturelles (JURASSICA MUSEUM). Dans certains cas, l'Office de l'Environnement peut aussi décider de le conserver pour ses propres besoins ou le remettre à une institution de recherche.*

Nous vous remercions de bien vouloir accepter cette motion.

Miécourt, le 29 octobre 2014.

Au nom du : PLR. Les libéraux radicaux Jura

L'auteur : David Balmer



